

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Neurostream Technologies S.E.N.C. une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 2 410 000 \$, pour la réalisation de son projet de développement de neuromodulateurs à ses installations de Saint-Augustin-de-Desmaures;

QUE cette aide financière soit accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour l'exercice financier 2011-2012 et, pour les exercices financiers 2012-2013 et subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57198

Gouvernement du Québec

Décret 143-2012, 29 février 2012

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 3 500 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 2 500 000 \$ par Investissement Québec à Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et Valeant Canada limitée

ATTENDU QUE la multinationale Valeant Pharmaceuticals International, Inc. a récemment entrepris des démarches pour déterminer l'emplacement de sa place d'affaires au Québec et considère à cette fin la région de Montréal;

ATTENDU QUE la division cosméceutique connue sous le nom de Laboratoire Dr Renaud de Valeant Canada limitée, la filiale canadienne de Valeant Pharmaceuticals International, Inc., a établi une usine de fabrication pour les produits soins de la peau à Laval et que Valeant

Pharmaceuticals International, Inc., suite à l'acquisition de Laboratoire Dermik, soit la division mondiale de dermatologique de Sanofi, possède dorénavant un centre de fabrication de produits dermatologiques et des bureaux administratifs également situés à Laval;

ATTENDU QUE l'acquisition de la division Dermik de Sanofi s'inscrit dans la stratégie de la Valeant Pharmaceuticals International, Inc. de se positionner en tant que le plus important joueur mondial en matière de traitement dermatologique;

ATTENDU QUE Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et Valeant Canada limitée ont pour projet d'acquérir de nouvelles immobilisations à l'usine de Laval pour augmenter leur capacité de production et d'établir un centre d'excellence mondial en cosméceutique de même que la place d'affaires de Valeant Pharmaceuticals International, Inc. dans la région de Montréal;

ATTENDU QUE Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et Valeant Canada limitée ont demandé l'aide du gouvernement pour réaliser leur projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le projet de Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et Valeant Canada limitée présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et Valeant Canada limitée une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 3 500 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 2 500 000 \$ pour la réalisation de leur projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Valeant Pharmaceuticals International, Inc. et Valeant Canada limitée une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 3 500 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 2 500 000 \$ pour acquérir de nouvelles immobilisations à l'usine de Laval pour augmenter leur capacité de production et

établir un centre d'excellence mondial en cosméceutique de même qu'une place d'affaires de Valeant Pharmaceuticals International, Inc. dans la région de Montréal;

QUE cette aide financière soit accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour l'exercice financier 2011-2012 et, pour les exercices financiers 2012 2013 et subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

51799

Gouvernement du Québec

Décret 144-2012, 29 février 2012

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 30 000 000 \$ par Investissement Québec à Mercer International Inc.

ATTENDU QUE Mercer International Inc., qui œuvre dans la production et la distribution de pâte kraft blanche de résineux, désire se porter acquéreur d'actions de Fibrek Inc. dont une des filiales détient des installations au Québec situées à Saint-Félicien;

ATTENDU QUE Mercer International Inc. a demandé l'aide du gouvernement pour financer cette acquisition;

ATTENDU QUE l'acquisition de Fibrek Inc. par Mercer International Inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Mercer International Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 30 000 000 \$ pour financer cette acquisition;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Mercer International Inc. une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 30 000 000 \$ pour financer l'acquisition d'actions de Fibrek Inc.;

QUE ce prêt soit accordé selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles établies à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57200

Gouvernement du Québec

Décret 150-2012, 29 février 2012

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2011

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi prévoit que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les